

VILLE  
DE  
GENAPPE



*Règlement d'octroi des primes communales (prime acquisition vélo électrique, énergie, installation de panneaux photovoltaïques)*

2020

**Article I.** Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet et sous réserve de l'approbation du Collège, la Ville de Genappe, octroie des primes communales pour **l'acquisition d'équipements de mobilité douce, l'amélioration de l'enveloppe thermique d'un bâtiment, l'installation de panneaux photovoltaïques**. Cette prime est cumulative avec les primes régionales et/ou provinciales existantes.

**Article II.** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- (i) vélo à assistance électrique** : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort. Le vélo doit impérativement être homologué.
- (ii) Kit adaptable** : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.
- (iii) Demandeur** : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Genappe.
- (iv) Bénéficiaire** : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- (v) Panneaux photovoltaïques** : panneaux équipés de cellules permettant de convertir une partie du rayonnement solaire en énergie électrique ;

**Article III.** La Ville de Genappe propose le dispositif d'octroi des primes communales jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article IV.** La prime communale pour l'acquisition d'un vélo électrique est fixée à un montant forfaitaire de 100 €.

**Article V.** Pour les travaux économiseurs d'énergie, la ville octroie les primes suivantes :

- Isolation du toit par le demandeur ou par entrepreneur - **6 € le m<sup>2</sup>** – max 150 m<sup>2</sup>/an.
- Isolation des murs par l'intérieur, la coulisse ou par l'extérieur – réalisé par entrepreneur – **6 € le m<sup>2</sup>** – max de 150 m<sup>2</sup>/an.
- Isolation des sols soit par le bas (Vide sanitaire, cave) soit par le haut (Dalle) – **6 € le m<sup>2</sup>** – max de 150 m<sup>2</sup>/an.
- Réalisation d'un audit énergétique PAE2 – à réaliser par un auditeur agréé PAE2 – **200 €**.
- Remplacement de menuiseries extérieures munies de simples vitrages ou ne respectant pas les critères d'étanchéité – **8 € le m<sup>2</sup>** – Coefficient de transmission thermique châssis + vitrage doit être égal ou inférieur à 1,8 W/m<sup>2</sup>K.

**Article VI.** Pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment résidentiel, la ville octroie une prime d'une valeur de 10 % du total tva de la facture de l'entrepreneur à concurrence d'un montant maximum de 750 €/an. Le bénéficiaire n'a droit qu'à une seule prime par bâtiment

**Article VII.** Les primes octroyées viennent en complément des primes régionales et/ou provinciales et les conditions d'octroi sont celles définies par le règlement régional en ce qui concerne les primes isolations et/ou rénovation. Le demandeur devra fournir la preuve que la prime régionale a bien été octroyée afin de bénéficier de la

prime communale. La prime communale pour l'acquisition d'un vélo électrique n'est plus conditionnée à l'octroi de la prime provinciale suite au changement de règlement à dater du 1/1/2020.

**Article VIII.** Un maximum de 2 primes vélos peut être octroyé par ménage à dater de 2014 sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale du lieu de résidence du demandeur.

**Article IX.** Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- (i)* être une personne physique ;
- (ii)* être majeur ;
- (iii)* être domicilié depuis un an au moins sur le territoire de la Ville de Genappe ;
- (iv)* faire partie d'un ménage qui respecte le quota défini par l'article VI ci-dessus ;
- (v)* Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

**Article X.** Conformément à l'article L3331-9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article L3331-5, tels bilans, comptes ainsi que rapports de gestion et de situation financière.

**Article XI.** Le formulaire de demande de prime, dûment complété par le demandeur, accompagné des annexes requises doit être adressé à l'Administration de la Ville de Genappe dans les délais suivants :

- (i)* La demande de prime peut être introduite auprès de l'administration communale immédiatement après l'acquisition du vélo électrique, de la demande de prêt ou du courrier d'acceptation du dossier par le SPW.
- (ii)* Le délai limite pour introduire la demande de prime débute à partir de la date de notification du dossier par l'autorité régionale et/ou l'organisme de prêt SWCS. Pour l'acquisition d'un vélo, la date prise en compte est la date de facture. Ce délai est de 12 mois.

**Article XII.** Le formulaire et ses annexes peuvent être introduits sous forme numérique, et notifié par courrier électronique à l'adresse [energie@genappe.be](mailto:energie@genappe.be) ;

**Article XIII.** Les demandes introduites auprès de la Ville sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

**Article XIV.** Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés par la Ville et repris dans le formulaire de demande.

**Article XV.** L'octroi de la prime est conditionné par l'approbation du Collège communal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières émises par la Ville.

**Article XVI.** Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le fonctionnaire communal en charge des dossiers de primes ou le Collège afin d'établir le bien-fondé de la demande ; le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

**Article XVII.** Le demandeur dispose d'un délai pour fournir toute pièce signalée manquante à son dossier, fournir tout document complémentaire qui lui serait réclamé, ou le cas échéant convenir d'un rendez-vous lorsque cela lui est demandé. Ce délai est fixé à 2 mois à dater de la demande qui lui en est faite.

**Article XVIII.** Le montant cumulé des primes régionales/provinciales et communales ne peut dépasser 80% du prix d'acquisition. En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux. Lorsque la prime communale recalculée sera inférieure à 50 €, la ville versera au demandeur un montant fixe minimum de 50 €.

**Article XIX.** Dans la limite des crédits budgétaires, la prime est libérée au demandeur dans les trois mois de la décision prise par le Collège communal. Ce délai peut être néanmoins plus long dans certaines circonstances.

**Article XX.** Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés, la demande sera examinée en priorité l'année suivante dans le cadre des moyens budgétaires disponibles durant cette année-là.

**Article XXI.** Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

**Article XXII.** La ville se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1<sup>er</sup>

**Article XXIII.** Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- (i)* lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- (ii)* lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- (iii)* lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article XIV du présent règlement.